

CIRCULAIRE DU 22 FEVRIER 1960*Objet :***Loi du 29 mai 1959. — Subsidés-traitements. — Liquidation d'avances.****Réf. : C/MH/5.000.101/AV
Circulaire n° 60/2**

- *Aux chefs des établissements subventionnés d'enseignement :*
 - a) *de l'architecture et des arts plastiques;*
 - b) *de la musique (1^{re} catégorie);*
- *Aux Administrations communales qui entretiennent un établissement d'enseignement artistique;*
- p. i. — *Aux Gouverneurs de province;*
 - *Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement artistique.*

La loi du 29 mai 1959, portant exécution du Pacte scolaire s'applique à tous les établissements subventionnés d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques ainsi qu'aux établissements d'enseignement de la musique classés en 1^{re} catégorie. Toutefois l'application intégrale des dispositions légales suppose la rédaction et la publication d'un certain nombre d'arrêtés d'exécution. En attendant que ces arrêtés aient paru, j'ai décidé de prendre certaines mesures provisoires pour accorder aux établissements des subventions plus importantes que celles qu'ils recevaient auparavant.

I. — Sur le budget de 1959 :

Une deuxième avance calculée de telle façon que le montant total de l'avance à valoir sur les subsides relatifs aux dépenses de 1959 atteigne 75 % des dépenses de 1958 qui ont servi au calcul de la subvention pour ce dernier exercice.

II. — Sur le budget de 1960 :

Au cours du premier semestre 1960, le solde des sub-

sides-traitements dû pour l'année 1959 sera calculé de telle façon que le total des subventions relatives à ce dernier exercice atteigne :

- a) pour les établissements d'enseignement musical : 100 % des dépenses réelles de traitements, pour autant que ces traitements ne soient pas plus élevés que ne le permettent les barèmes qui figurent en annexe de l'arrêté royal du 26 mars 1954, portant statut de l'enseignement musical subventionné;
- b) pour les établissements d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques : 100 % des dépenses réelles de traitements pour autant que ceux-ci ne dépassent pas le minimum des barèmes accordés par l'arrêté royal du 28 avril 1958 aux membres du personnel enseignant de l'enseignement technique subventionné.

Dans les deux sortes d'enseignement, il ne sera pas tenu compte provisoirement des traitements du personnel administratif; en effet, la loi du 29 mai 1959 est muette à leur sujet et il n'est pas encore possible de savoir si les mesures d'exécution permettront d'accorder des subventions pour ces emplois.

La procédure exposée ci-dessus sera d'application aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de calculer avec précision les subventions-traitements auxquelles ont droit les établissements subventionnés.

♦♦

Le calcul et la liquidation des subventions de fonctionnement sont en cours; ces subventions ou, en tout cas, une avance à valoir sur celles-ci, sera payée dans le cours du premier trimestre 1960.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général,
Le Conseiller-Chef de service,
S. HUYSMANS.